

Arrêté préfectoral n° 23-2023-02-07-00003
prorogeant le délai d'instruction d' une demande d'autorisation environnementale présentée
par la SAS « SEPE Aérodis Chambonchard »
relative à un projet de parc éolien
sur le territoire des communes de CHAMBONCHARD et d'EVAUX-LES-BAINS

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code justice administrative, notamment son livre IV ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 13 février 2020 et complété le 10 décembre 2021, par la société par actions simplifiée (SAS) « SEPE Aérodis Chambonchard », dont le siège se trouve 9, boulevard de Dunkerque 13 002 MARSEILLE, relatif à un projet de parc éolien constitué de cinq éoliennes, un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chambonchard et d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Evaux-les-Bains, classé à la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique du jeudi 6 octobre 2022 au mardi 8 novembre 2022 inclus, relative à ladite demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en préfecture le 9 décembre 2022 et transmis au porteur de projet le 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'à ce jour, l'instruction de cette demande n'a pas pu être menée à son terme compte-tenu des nombreux éléments rapportés par la commission d'enquête qui imposent à l'inspection des installations classées une étude nécessitant un délai supplémentaire ;

Considérant, dès lors, qu'il convient, à titre conservatoire, de prolonger le délai d'instruction de quatre mois pour statuer sur cette demande ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement que « le préfet statue dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire, du rapport du commissaire enquêteur et que le délai peut-être prolongé d'un mois lorsque l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est sollicité.

Ces délais peuvent être prolongés par arrêté motivé du Préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord » ;

Considérant que, conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, l'accord de la société pétitionnaire relatif au délai supplémentaire de 4 mois a été sollicité par courrier du 1^{er} février 2023 ;

Considérant la réponse de la société pétitionnaire en date du 3 février 2023 portant accord sur cette prorogation pour une durée de quatre mois ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS « SEPE Aérodis Chambonchard », dont le siège se trouve 9, boulevard de Dunkerque 13 002 MARSEILLE, relative à un projet de parc éolien constitué de cinq éoliennes, un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chambonchard et d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains (Creuse) ne pouvant être menée à son terme dans le délai mentionné à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, **un nouveau délai de 4 mois soit jusqu'au 12 juin 2023, est fixé pour statuer sur cette demande.**

Article 2 : Le présent arrêté n'est opposable qu'à la société pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES CEDEX qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Formé dans ce même délai, un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, notifié à la SAS « SEPE Aérodis Chambonchard » et communiqué pour information aux maires de Chambonchard et d'Evau-les-Bains.

Fait à Guéret, le - 7 FEV. 2023

La préfète,

